



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-175**

under the

**BOILER AND
PRESSURE VESSEL ACT
(O.C. 84-607)**

Filed July 26, 1984

Under section 40 of the *Boiler and Pressure Vessel Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2014-97

1 This Regulation may be cited as the *Heating Plants and Power Plants Regulation - Boiler and Pressure Vessel Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Boiler and Pressure Vessel Act*; (*loi*)

“assistant shift engineer” means a power engineer who operates a heating plant or power plant or component of a heating plant or power plant under the direction and supervision of the shift engineer; (*ingénieur adjoint de quart*)

“boiler” means a vessel in which steam is or may be generated or hot water produced under pressure, having a capacity of more than three cubic feet (0.085 cubic metres) and includes any pipe or fitting, prime mover, machinery or other equipment attached thereto or used in connection therewith, but does not include a boiler used solely for heating purposes in a building occupied for residential purposes by not more than four families; (*chaudière*)

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-175**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES CHAUDIÈRES ET
APPAREILS À PRESSION
(D.C. 84-607)**

Déposé le 26 juillet 1984

En vertu de l'article 40 de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

2014-97

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les installations de chauffage et les installations de production d'énergie - Loi sur les chaudières et appareils à pression*.

2 Dans le présent règlement

« avoir la charge » désigne, lorsque cette locution est employée à propos d'une installation de chauffage ou de production d'énergie, le fait d'être chargé, pendant qu'une telle installation fonctionne, de la surveillance générale de son fonctionnement et de son entretien ainsi que de la direction des ingénieurs spécialisés en force motrice chargés de la conduire; (*have charge of*)

« bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice » désigne le bureau des examinateurs des ingénieurs spécialisés en force motrice établi en vertu de l'article 4 de la loi; (*Power Engineers Board*)

« bureau des mécaniciens de machines fixes » Abrogé : 99-56

« capacité nominale en thermies/heure » désigne la capacité nominale en thermies/heure d'une installation

“boiler inspector” means a boiler inspector appointed under the Act, but does not include an insurance boiler inspector; (*inspecteur officiel*)

“Chief Inspector” means the Chief Boiler Inspector appointed under the Act; (*inspecteur en chef*)

“chief power engineer” means a power engineer who at all times has charge of and the responsibility for the safe operation of a heating plant or power plant and has such other powers and duties respecting the heating plant or power plant and persons therein as are prescribed in the Act and this Regulation; (*ingénieur en chef spécialisé en force motrice*)

“coil tube boiler” means a boiler with one or more tubes which may be in the form of a coil or other configuration in which

- (a) the water flow is of a once-through pattern without a fixed water level,
- (b) the circulation of water is forced by means of a water pump,
- (c) the ratio of water content expressed in litres to the evaporation rate expressed in kilowatts is not greater than 0.1 when the boiler is operating, and
- (d) a pre-purge flame failure device is installed; (*chaudière à serpentín*)

“graduate engineer” means a person who has graduated from a recognized university with a degree in mechanical engineering or its equivalent; (*ingénieur diplômé*)

“guarded plant” means a heating plant in which each boiler is provided with automatic controls and devices which will ensure that the boiler or boilers may be operated safely, notwithstanding that the power engineer charged with the operation of the heating plant may be absent from the boiler room; (*installation protégée*)

“have charge of”, when used in relation to a heating plant or a power plant, means to have at all times while the heating plant or the power plant is in operation the duties of general supervision over the operation and maintenance of such heating plant or power plant and over power engineers engaged in the operation of such heating plant or power plant; (*avoir la charge*)

de chauffage ou de production d'énergie, déterminée conformément au présent règlement; (*therm-hour rating*)

« chaudière » désigne un récipient d'une capacité de plus de trois pieds cubes (0,085 m³), servant ou pouvant servir à la génération de vapeur ou à la production d'eau chaude sous pression et comprend la tuyauterie et les raccords, le moteur, les machines et autre matériel faisant partie de ce récipient ou utilisés en liaison avec celui-ci, mais ne comprend pas une chaudière réservée uniquement au chauffage d'un bâtiment servant de résidence à quatre familles au plus; (*boiler*)

« chaudière à serpentín » désigne une chaudière munie d'un ou de plusieurs tubes pouvant avoir la forme d'un serpentín ou une autre configuration, dans laquelle

- a) l'écoulement de l'eau est à passage unique, sans niveau d'eau fixe,
- b) la circulation de l'eau est forcée à l'aide d'une pompe à eau,
- c) le rapport du contenu en eau exprimé en litres et du taux d'évaporation exprimé en kilowatts ne dépasse pas 0,1 lorsque la chaudière fonctionne, et
- d) un dispositif pré-vidange de surveillance de flamme est installé; (*coil tube boiler*)

« faire fonctionner » ou « conduire » désigne l'action de manoeuvrer, d'actionner, de surveiller et de vérifier les organes de commande manuels, mécaniques, automatiques et à distance d'une installation de chauffage ou de production d'énergie ainsi que les appareils connexes à une telle installation, mais ne comprend pas « avoir la charge » d'une installation; (*operate*)

« ingénieur adjoint de quart » désigne un ingénieur spécialisé en force motrice qui fait fonctionner une installation de chauffage ou de production d'énergie ou un de leur composant, sous la direction et la surveillance de l'ingénieur de quart; (*assistant shift engineer*)

« ingénieur de quart » désigne un ingénieur spécialisé en force motrice qui a la charge d'une installation de chauffage ou d'une installation de production d'énergie et qui les fait fonctionner sous la direction et la surveillance d'un ingénieur en chef spécialisé en force motrice et qui est autorisé à assumer les pouvoirs et à remplir les fonctions de ce dernier lorsqu'il s'absente de l'installation de chauffage ou de production d'énergie; (*shift engineer*)

“heating plant” means either a high pressure heating plant or a low pressure heating plant; (*installation de chauffage*)

“high pressure heating plant” means a boiler or two or more boilers on the same premises having a safety valve setting of more than fifteen pounds per square inch (one hundred and three kilopascals) when the boiler is used for producing steam, or a safety valve setting of more than one hundred and sixty pounds per square inch (one thousand one hundred kilopascals) when the boiler is used for producing hot water or when the temperature of the hot water produced is in excess of two hundred and fifty degrees Fahrenheit (one hundred and twenty degrees Celsius); (*installation de chauffage à haute pression*)

“low pressure heating plant” means a boiler or two or more boilers on the same premises having a safety valve setting of not more than fifteen pounds per square inch (one hundred and three kilopascals) when the boiler is used for producing steam, or a safety valve setting of not more than one hundred and sixty pounds per square inch (one thousand one hundred kilopascals) when the boiler is used for producing hot water at a temperature of not more than two hundred and fifty degrees Fahrenheit (one hundred and twenty degrees Celsius); (*installation de chauffage à basse pression*)

“operate”, when used in relation to a heating plant or a power plant, means to operate, manipulate, observe and check manual, mechanical, automatic and remote controls and equipment in connection with a heating plant or power plant, but does not include “have charge of” a heating plant or power plant; (*faire fonctionner*) (*conduire*)

“Power Engineers Board” means the Board of Examiners for Power Engineers established under section 4 of the Act; (*bureau des ingénieurs spécialisés*)

“pressure” means gauge pressure in pounds per square inch (kilopascals); (*pression*)

“shift engineer” means a power engineer who has charge of and operates a heating plant or power plant under the direction and supervision of a chief power engineer and who has the authority to perform the powers and duties of the chief power engineer when the chief power engineer is absent from the heating plant or power plant; (*ingénieur de quart*)

“Stationary Engineers Board” Repealed: 99-56

« ingénieur diplômé » désigne une personne titulaire d’un diplôme en génie mécanique ou l’équivalent d’une université reconnue; (*graduate engineer*)

« inspecteur en chef » désigne l’inspecteur en chef de chaudières, nommé en vertu de la loi; (*chief inspector*)

« ingénieur en chef spécialisé en force motrice » désigne un ingénieur spécialisé en force motrice qui a, en tout temps, la charge et la responsabilité de la conduite sûre d’une installation de chauffage ou de production d’énergie et qui assume les autres pouvoirs et attributions liés à l’installation de chauffage, à l’installation de production d’énergie et au personnel connexe, de la manière prescrite dans la loi et au présent règlement; (*chief power engineer*)

« inspecteur officiel » désigne un inspecteur de chaudières, nommé en vertu de la loi, mais ne comprend pas un inspecteur d’une compagnie d’assurances; (*boiler engineer*)

« installation de chauffage » désigne une installation de chauffage à haute ou à basse pression; (*heating plant*)

« installation de chauffage à basse pression » désigne une chaudière ou plusieurs chaudières placées dans un même local, munies d’une soupape de sûreté réglée à une pression inférieure ou égale à 15 lb/po² (103 kPa) si l’installation est utilisée pour produire de la vapeur ou à 160 lb/po² (1 100 kPa) si elle sert à produire de l’eau chaude à une température inférieure ou égale à 250 °F (120 °C); (*low pressure heating plant*)

« installation de chauffage à haute pression » désigne une chaudière ou plusieurs chaudières placées dans un même local, munies d’une soupape de sûreté réglée, soit à une pression supérieure à 15 lb/po² (103 kPa) si l’installation est utilisée pour produire de la vapeur, soit à une pression supérieure à 160 lb/po² (1 100 kPa) si elle sert à produire de l’eau chaude à une température supérieure à 250 °F (120 °C); (*high pressure heating plant*)

« installation protégée » désigne une installation de chauffage dont chaque chaudière est munie de commandes et de dispositifs automatiques qui permettent la conduite sûre des chaudières même si l’ingénieur spécialisé en force motrice chargé de la conduire s’absente de la salle des chaudières; (*guarded plant*)

« loi » désigne la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*; (*Act*)

“therm-hour” means one hundred thousand British Thermal Units per hour; (*thermie/heure*)

“therm-hour rating” means the therm-hour rating of a heating plant or power plant as determined under this Regulation. (*capacité nominale en thermies/heure*)

88-262; 99-56

EXEMPTIONS

3 The Act does not apply to:

- (a) heating and power plants under the jurisdiction of the Canadian Transport Commission;
- (b) low pressure heating plants having a rating of fifty therm-hour or less; and
- (c) high pressure heating plants having a rating of twenty therm-hour or less.

ABSENCE OF POWER ENGINEERS FROM HEATING PLANTS OR POWER PLANTS

99-56

4 A power engineer is not required to be in attendance where a heating plant or power plant is comprised of one or more coil tube boilers and where

- (a) each boiler contains steam at a pressure of more than fifteen pounds per square inch (one hundred and three kilopascals) or water at a temperature of more than two hundred and fifty degrees Fahrenheit (one hundred and twenty degrees Celsius) and the combined total water content of the boilers does not exceed two hundred and fifty Imperial gallons (one thousand one hundred and twenty-five litres), or
- (b) each boiler contains steam at a pressure of fifteen pounds per square inch (one hundred and three kilopascals) or less or water at a temperature of two hundred and fifty degrees Fahrenheit (one hundred and twenty degrees Celsius) or less and the combined total water content of the boilers does not exceed

« mécanicien chef de machines fixes » Abrogé : 99-56

« pression » désigne la pression manométrique en livres par pouce carré (kPa); (*pressure*)

« thermie/heure » désigne cent mille Btu à l’heure. (*therm-hour*)

88-262; 99-56

EXEMPTIONS

3 La loi ne s’applique pas

- a) aux installations de chauffage et de production d’énergie sous la compétence de la Commission canadienne des transports;
- b) aux installations de chauffage à basse pression ayant une capacité nominale de cinquante thermies/heure et moins; ni
- c) aux installations de chauffage à haute pression ayant une capacité nominale de vingt thermies/heure et moins.

ABSENCE D’INGÉNIEURS SPÉCIALISÉS EN FORCE MOTRICE DANS LES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D’ÉNERGIE

99-56

4 La présence d’un ingénieur spécialisé en force motrice n’est pas requise lorsqu’une installation de chauffage ou de production d’énergie est composée d’une ou de plusieurs chaudières à serpentins et lorsque

- a) chaque chaudière contient de la vapeur à une pression supérieure à quinze livres par pouce carré (103 kPa) ou de l’eau à une température supérieure à deux cent-cinquante degrés Fahrenheit (120 °C) et que le contenu combiné en eau des chaudières n’excède pas deux cent cinquante gallons impériaux (1 125 litres); ou
- b) chaque chaudière contient de la vapeur à une pression de quinze livres par pouce carré (103 kPa) et moins ou de l’eau à une température de deux cent cinquante degrés Fahrenheit (120 °C) et moins et que le contenu combiné en eau des chaudières n’excède pas sept cent cinquante gallons impériaux (3 375 litres).

99-56

seven hundred and fifty Imperial gallons (three thousand three hundred and seventy-five litres).

99-56

5 The owner of a low pressure heating plant having a capacity not exceeding a rating of one hundred and forty therm-hour or of a high pressure heating plant having a capacity not exceeding a rating of seventy therm-hour may make arrangements for the boilers to be left unattended and in operation if:

- (a) the heating plant is guarded in accordance with section 6;
- (b) a Fourth Class Power Engineer has charge of the heating plant;
- (c) the safety controls are checked daily and entries made in a log book noting the time of the check; and
- (d) the installation is inspected periodically and approved by a boiler inspector.

99-56

GUARDED PLANTS

6(1) The owner of a guarded plant shall provide the boilers with protective devices satisfactory to the Chief Inspector.

6(2) The protective devices referred to in subsection (1) shall

- (a) be manually reset after shutdown, and
- (b) maintain the visual warning until the abnormal condition has been corrected.

99-56; 2014-97

7 When any protective device in a guarded plant ceases to function properly, the owner shall ensure that no boiler is operated unless a power engineer is in constant attendance.

99-56

5 Le propriétaire d'une installation de chauffage à basse pression d'une capacité nominale n'excédant pas cent quarante thermies/heure ou d'une installation de chauffage à haute pression d'une capacité nominale n'excédant pas soixante-dix thermies/ heures peut prendre des dispositions pour faire fonctionner les chaudières en l'absence de personnel si

- a) l'installation de chauffage est protégée conformément à l'article 6;
- b) un ingénieur spécialisé en force motrice de quatrième classe a la charge de l'installation de chauffage;
- c) les contrôles de sécurité sont vérifiés à chaque jour et les inscriptions correspondantes consignées dans un journal indiquant l'heure de la vérification; et
- d) l'installation est inspectée périodiquement et approuvée par un inspecteur officiel.

99-56

INSTALLATIONS PROTÉGÉES

6(1) Le propriétaire d'une installation protégée munit les chaudières de dispositifs de protection que juge satisfaisants l'inspecteur en chef.

6(2) Les dispositifs de protection visés au paragraphe (1) doivent

- a) être remis en marche manuellement après tout arrêt; et
- b) conserver le signal visuel d'alarme jusqu'à ce qu'il soit remédié à la condition anormale.

99-56; 2014-97

7 Lorsque tout dispositif de protection d'une installation protégée cesse de bien fonctionner, le propriétaire doit s'assurer qu'aucune chaudière ne fonctionne à moins qu'un ingénieur spécialisé en force motrice ne soit constamment présent.

99-56

ISOLATION OF BOILERS

8(1) The owner of a boiler that is not to be included in determining the total therm-hour rating of a heating plant or power plant shall have the boiler disconnected and notify the Chief Inspector that the boiler is to be isolated.

8(2) Every boiler that is not included in determining the total therm-hour rating of the heating plant or power plant shall be isolated by a boiler inspector by sealing the boiler in such a manner that it is incapable of being used without removal of the seal.

8(3) No person shall remove a seal that has been affixed to a boiler by a boiler inspector without the permission of the Chief Inspector.

2014-97

9 The owner shall pay the fee prescribed in section 27 for affixing the seal to a boiler in the owner's heating plant or power plant.

10 No person shall operate a boiler unless its therm-hour rating is included in the total therm-hour rating of the heating plant or power plant.

THERM-HOUR RATING OF BOILERS

11(1) The therm-hour rating of a boiler, other than an electric boiler, that is installed, re-installed or altered after July 14, 1976 is the maximum number of British Thermal Units in the total heat content of the water or steam entering its inlet subtracted from the total heat content of the water or steam leaving its outlet per hour, as determined by its manufacturer for its normal, continuous operation, divided by 100,000.

11(2) The therm-hour rating of an electric boiler that is installed, re-installed or altered after July 14, 1976 is the maximum number of kilowatts supplied to the boiler per hour, as determined by its manufacturer for its normal, continuous operation, multiplied by 3413 and divided by 100,000.

ISOLEMENT DES CHAUDIÈRES

8(1) Le propriétaire d'une chaudière qui ne doit pas être comprise dans la détermination de la capacité nominale en thermies/ heure d'une installation de chauffage ou de production d'énergie la débranche et signale à l'inspecteur qu'elle doit être isolée.

8(2) Toute chaudière non comprise dans la détermination de la capacité nominale en thermies/heure de l'installation de chauffage ou de production d'énergie doit être isolée par un inspecteur officiel qui scelle la chaudière de façon qu'il soit impossible de l'utiliser sans briser le sceau.

8(3) Nul ne peut, sans la permission de l'inspecteur en chef, briser un sceau apposé sur une chaudière par un inspecteur officiel.

2014-97

9 Le propriétaire doit payer le droit prescrit à l'article 27 pour l'apposition d'un sceau sur une chaudière située dans son installation de chauffage ou de production d'énergie.

10 Nul ne peut faire fonctionner une chaudière si sa capacité nominale en thermies/heure n'est pas comprise dans la capacité totale en thermies/heure de l'installation de chauffage ou de production d'énergie.

CAPACITÉ NOMINALE ET THERMIES/HEURE

11(1) La capacité nominale en thermies/heure d'une chaudière, autre qu'une chaudière électrique, installée, réinstallée ou modifiée après le 14 juillet 1976 correspond au nombre maximum de Btu du contenu calorifique total de l'eau ou de la vapeur pénétrant par son orifice d'amenée soustrait du contenu calorifique total de l'eau ou de la vapeur sortant par son orifice de décharge, par heure, déterminé par son fabricant pour un fonctionnement normal continu, divisé par 100 000.

11(2) La capacité nominale en thermies/heure d'une chaudière électrique installée, réinstallée ou modifiée après le 14 juillet 1976 correspond au nombre maximum de kilowatts fournis à la chaudière, par heure, déterminé par son fabricant pour un fonctionnement normal continu, multiplié par 3 413 et divisé par 100 000.

**CLASSES OF
POWER ENGINEERS LICENCES**

99-56

12 The classes of power engineers licences required to operate or have charge of a heating plant or power plant or a class of heating plants or power plants are as follows:

- (a) First Class Power Engineers Licence, authorizing the holder to be the chief power engineer or shift engineer of any heating plant or any power plant;

- (b) Second Class Power Engineers Licence, authorizing the holder to be
 - (i) a chief power engineer of a power plant not exceeding one thousand therm-hour,
 - (ii) a chief power engineer of any heating plant, or
 - (iii) a shift engineer of any heating plant or any power plant;

- (c) Third Class Power Engineers Licence, authorizing the holder to be
 - (i) a chief power engineer of a power plant or a heating plant not exceeding four hundred therm-hour,
 - (ii) a chief power engineer of any low pressure heating plant,
 - (iii) a shift engineer of a power plant not exceeding seven hundred therm-hour,
 - (iv) a shift engineer of any heating plant, or
 - (v) an assistant shift engineer of any power plant; and

**PERMIS D'INGÉNIEUR SPÉCIALISÉ
EN FORCE MOTRICE**

99-56

12 Les différentes classes de permis requises pour faire fonctionner ou avoir la charge d'une installation de chauffage ou de production d'énergie ou d'une catégorie d'installations de chauffage ou de production d'énergie sont comme suit :

- a) permis d'ingénieur spécialisé en force motrice de première classe autorisant le titulaire à occuper le poste d'ingénieur en chef spécialisé en force motrice ou ingénieur de quart de toute installation de chauffage ou de production d'énergie;

- b) permis d'ingénieur spécialisé en force motrice de deuxième classe autorisant le titulaire à occuper le poste de
 - (i) ingénieur en chef spécialisé en force motrice d'une installation de production d'énergie de mille thermies/heure au plus,
 - (ii) ingénieur en chef spécialisé en force motrice de toute installation de chauffage, ou
 - (iii) ingénieur de quart de toute installation de chauffage ou de production d'énergie;

- c) permis d'ingénieur spécialisé en force motrice de troisième classe autorisant le titulaire à occuper le poste de
 - (i) ingénieur en chef spécialisé en force motrice d'une installation de chauffage ou de production d'énergie de quatre cents thermies/heure au plus,
 - (ii) ingénieur en chef spécialisé en force motrice de toute installation de chauffage à basse pression,
 - (iii) ingénieur de quart d'une installation de production d'énergie de sept cents thermies/heure au plus,
 - (iv) ingénieur de quart de toute installation de chauffage, ou
 - (v) ingénieur adjoint de quart de toute installation de production d'énergie; et

(d) Fourth Class Power Engineers Licence, authorizing the holder to be

- (i) a chief power engineer of a high pressure heating plant not exceeding two hundred therm-hour,
- (ii) a chief power engineer of a low pressure heating plant not exceeding four hundred therm-hour,
- (iii) a shift engineer of a power plant not exceeding four hundred therm-hour,
- (iv) an assistant shift engineer of a heating plant not exceeding seven hundred therm-hour,
- (v) a shift engineer of a high pressure heating plant or a power plant not exceeding four hundred therm-hour,
- (vi) a shift engineer of a low pressure heating plant not exceeding four hundred therm-hour, or
- (vii) an assistant shift engineer of any low pressure heating plant.

99-56

QUALIFICATIONS OF CANDIDATES

13 A candidate for a class of power engineers licence issued under the Act shall complete and file an application form with the Chief Inspector.

99-56

14 A candidate for a First Class Power Engineers Licence shall

- (a) have held a Second Class Power Engineers Licence for at least two years, and
- (b) have a total of six years' practical operating experience in a high pressure heating plant or a power plant, two years of which experience were spent in a high pressure heating plant or a power plant having a therm-hour rating greater than seven hundred.

99-56

d) permis d'ingénieur spécialisé en force motrice de quatrième classe autorisant le titulaire à occuper le poste de

- (i) ingénieur en chef spécialisé en force motrice d'une installation de chauffage à haute pression de deux cents thermies/ heure au plus,
- (ii) ingénieur en chef spécialisé en force motrice d'une installation de chauffage à basse pression de quatre cents thermies/ heure au plus,
- (iii) ingénieur de quart d'une installation de production d'énergie de quatre cents thermies/heure au plus,
- (iv) ingénieur adjoint de quart d'une installation de chauffage de sept cents thermies/heure au plus,
- (v) ingénieur de quart d'une installation de chauffage à haute pression ou d'une installation de production d'énergie de quatre cents thermies/ heure au plus,
- (vi) ingénieur de quart d'une installation de chauffage à basse pression de quatre cents thermies/heure au plus, ou
- (vii) ingénieur adjoint de quart de toute installation de chauffage à basse pression.

99-56

QUALIFICATIONS DES CANDIDATS

13 Le candidat à tout permis d'ingénieur spécialisé en force motrice délivré en vertu de la loi doit remplir une demande et la déposer auprès de l'inspecteur en chef.

99-56

14 Le candidat à un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice de première classe doit

- a) avoir détenu un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice de deuxième classe pendant deux ans au moins; et
- b) compter un total de six années d'expérience pratique dans la conduite des installations de chauffage à haute pression ou des installations de production d'énergie, dont deux années dans une installation de chauffage à haute pression ou une installation de pro-

- duction d'énergie dont la capacité nominale excède sept cents thermies/heure.
- 99-56
- 15** A candidate for a Second Class Power Engineers Licence shall
- (a) have held a Third Class Power Engineers Licence for at least two years, and
- (b) have a total of four years' practical operating experience in a high pressure heating plant or a power plant, one year of which experience was spent in a heating plant or a power plant having a therm-hour rating greater than four hundred.
- 99-56
- 15** Le candidat à un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice de deuxième classe doit
- a) avoir détenu un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice de troisième classe pendant deux ans au moins; et
- b) compter un total de quatre années d'expérience pratique dans la conduite des installations de chauffage à haute pression ou les installations de production d'énergie, dont une année dans une installation de chauffage ou de production d'énergie dont la capacité nominale excède quatre cents thermies/heure.
- 99-56
- 16** A candidate for a Third Class Power Engineers Licence shall
- (a) have held a Fourth Class Power Engineers Licence for at least one year, and
- (b) have a total of two years' practical operating experience in a heating plant or a power plant, one year of which experience was spent in a heating plant or a power plant having a therm-hour rating greater than two hundred.
- 99-56
- 16** Le candidat à un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice de troisième classe doit
- a) avoir détenu un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice de quatrième classe pendant un an au moins; et
- b) compter un total de deux années d'expérience pratique dans la conduite des installations de chauffage ou de production d'énergie, dont une année dans une installation de chauffage ou de production d'énergie dont la capacité nominale excède deux cents thermies/heure.
- 99-56
- 17** A candidate for a Fourth Class Power Engineers Licence shall
- (a) have at least six months' practical operating experience in a heating plant or power plant under the direct supervision of a licensed power engineer, or
- (b) have completed a course of instruction approved by the Power Engineers Board.
- 99-56
- 17** Le candidat à un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice de quatrième classe doit
- a) compter au moins six mois d'expérience pratique dans la conduite des installations de chauffage ou de production d'énergie, sous la surveillance directe d'un ingénieur spécialisé en force motrice titulaire d'un permis titulaire d'une licence; ou
- b) avoir terminé un cours de formation approuvé par le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice.
- 99-56
- 18(1)** The following may be granted such time in lieu of practical operating experience as the Power Engineers Board deems fair and reasonable:
- 18(1)** Les compétences suivantes que le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice estime équitables et

- (a) a graduate engineer;
- (b) a person having special engineering training in a recognized university or technical institution;
- (c) a person having completed a course in power engineering satisfactory to the Power Engineers Board; and
- (d) a person having experience in the construction or repair of boilers.

18(2) A person who holds a certificate as a First Class or a Second Class Marine Engineer, combination or steam, may be a qualified candidate for any class of power engineers licence which the Power Engineers Board deems fair and reasonable.

18(3) A person who has served or is serving in the Armed Forces may be a candidate for any class of power engineers licence which in the opinion of the Power Engineers Board is fair and reasonable, having regard to his classification and practical operating experience in connection with a heating plant or power plant.

99-56

GENERAL REQUIREMENTS

19(1) Except as otherwise provided in the Act and this Regulation, a power engineer holding a power engineers licence of the class prescribed for the heating plant or power plant shall be in attendance at all times while the boiler is in operation.

19(2) During the temporary period of absence of the power engineer holding a power engineers licence of the class prescribed for any heating plant or power plant, the Chief Inspector may authorize, in writing, a power engineer holding a power engineers licence of not more than one class lower to act in his stead for a period of ninety days or less.

19(3) Where one or more holders of any class of power engineers licence are employed to operate a heating plant or power plant on each shift, the employer shall

raisonnables peuvent être reconnues en lieu et place de l'expérience pratique requise :

- a) un diplôme d'ingénieur;
- b) une formation spéciale en génie acquise dans une université ou un établissement d'enseignement technique reconnu;
- c) la réussite d'un cours d'ingénieur spécialisé en force motrice, jugé satisfaisant par le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice; et
- d) une expérience dans la construction ou la réparation des chaudières.

18(2) Le titulaire d'un certificat d'ingénieur de marine de première classe ou de deuxième classe, certificat combiné ou certificat-vapeur, peut être candidat admissible à toute classe de permis jugée équitable et raisonnable par le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice.

18(3) Quiconque a servi ou sert dans les Forces armées peut être candidat à toute classe de permis d'ingénieurs spécialisés en force motrice, jugée équitable et raisonnable par le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice, compte tenu de son classement et de son expérience pratique de la conduite des installations de chauffage ou de production d'énergie.

99-56

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

19(1) Sauf disposition contraire de la loi et du présent règlement, un ingénieur spécialisé en force motrice titulaire d'un permis de la classe prescrite pour l'installation de chauffage ou de production d'énergie utilisée doit toujours être de service lorsque la chaudière fonctionne.

19(2) Pendant l'absence temporaire de l'ingénieur spécialisé en force motrice titulaire d'un permis de la classe prescrite pour une installation de chauffage ou de production d'énergie donnée, l'inspecteur en chef peut autoriser, par écrit, un ingénieur spécialisé en force motrice titulaire d'un permis immédiatement inférieure, à le remplacer pendant une période de quatre-vingt-dix jours au plus.

19(3) Lorsqu'un ou plusieurs titulaires de permis d'une classe quelconque sont employés à la conduite d'une installation de chauffage ou de production d'énergie pendant chaque quart, l'employeur doit confier à l'un

designate one of them as having charge of the heating plant or power plant.

19(4) No employer shall permit an employee who is employed by him as a power engineer to engage during working hours in any labour or pursuit not immediately connected with the operation of the heating plant or power plant that would interfere with the safe operation of the heating plant or power plant.

19(5) If a power engineer engages during working hours in a labour or pursuit not immediately connected with the operation of a heating plant or power plant, the chief inspector shall determine whether such labour or pursuit interferes with the safe operation of the heating plant or power plant.

99-56; 2014-97

20(1) Every power engineers licence shall expire on the thirty-first day of December of the year for which it was issued.

20(2) The Power Engineers Board may renew a power engineers licence from year to year without examination upon application of the holder thereof and upon payment of the prescribed fee.

99-56

DUTIES OF CHIEF POWER ENGINEER

99-56

21 In addition to the powers and duties prescribed by the Act, a chief power engineer shall

- (a) take all measures necessary to maintain the heating plant or power plant in a safe operating condition,
- (b) maintain discipline among the persons employed in the heating plant or power plant or under his control or supervision,
- (c) direct and supervise shift engineers in their work and duties for the safe operation of the heating plant or power plant,

d'entre eux la charge de l'installation de chauffage ou de production d'énergie.

19(4) Nul employeur ne doit permettre qu'un de ses ingénieurs spécialisés en force motrice se livre, durant les heures de travail, à un travail ou à une activité non directement lié au fonctionnement de son installation de chauffage ou de production d'énergie, qui puisse nuire à la sécurité du fonctionnement de celles-ci.

19(5) Si, durant les heures de travail, un ingénieur spécialisé en force motrice se livre activement à un travail ou à une activité non directement lié au fonctionnement de son installation, l'inspecteur en chef peut juger si ce travail ou cette activité est susceptible de nuire à la sécurité du fonctionnement de l'installation.

99-56; 2014-97

20(1) Tout permis d'ingénieur spécialisé en force motrice expire le 31 décembre de l'année pour laquelle elle a été délivrée.

20(2) Le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice peut renouveler un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice d'année en année, sans examen, sur demande du titulaire et moyennant paiement du droit prescrit.

99-56

ATTRIBUTIONS DE L'INGÉNIEUR EN CHEF SPÉCIALISÉ EN FORCE MOTRICE

99-56

21 Outre les pouvoirs et attributions prescrits par la loi, le ingénieur en chef spécialisé en force motrice

- a) prend toutes les mesures nécessaires pour conserver l'installation de chauffage ou de production d'énergie dans un état de fonctionnement sûr;
- b) assure la discipline parmi les personnes qui sont employées dans l'installation de chauffage ou de production d'énergie ou dont il a la direction et la surveillance;
- c) dirige et surveille le travail et les tâches des ingénieurs de quart de façon que l'installation de chauffage ou de production d'énergie fonctionne en toute sécurité;

(d) ensure that an accurate record of matters that may affect the safety of the heating plant or power plant is made, and

(e) ensure that all operational and maintenance work on the plant is performed in accordance with safe operating procedures and acceptable engineering practices.

99-56; 2014-97

DUTIES OF SHIFT ENGINEER

22 In addition to the powers and duties prescribed by the Act, a shift engineer shall:

(a) under the direction and supervision of the chief power engineer be responsible for

(i) the safe operation of the heating plant or power plant, and

(ii) the supervision of other employees on his shift who are under his control;

(b) maintain close watch on the condition and repair of all equipment in the heating plant or power plant and report to the chief power engineer any condition that may impair the safety of the heating plant or power plant;

(c) take all measures that are necessary to prevent any immediate danger to the heating plant or power plant;

(d) ensure that an accurate record of matters that may affect the safety of the heating plant or power plant is made during the shift period; and

(e) ensure that all maintenance and operational work performed on the heating plant or power plant is in accordance with safe operating procedures and acceptable engineering practices.

99-56; 2014-97

DUTIES OF ASSISTANT SHIFT ENGINEER

23 The assistant shift engineer, under the direction and supervision of the chief power engineer or the shift engineer, as the case may be, shall be responsible for:

d) s'assure qu'un relevé exact des questions susceptibles d'affecter la sûreté de l'installation de chauffage ou de production d'énergie est établie;

e) s'assure que tous les travaux relatifs au fonctionnement et à l'entretien de l'installation sont effectués selon des méthodes sûres et conformes aux règles de l'art.

99-56; 2014-97

ATTRIBUTIONS DE L'INGÉNIEUR DE QUART

22 Outre les pouvoirs et attributions prescrits par la loi, l'ingénieur de quart,

a) sous la direction et la surveillance de l'ingénieur en chef spécialisé en force motrice, est chargé

(i) du fonctionnement sûr de l'installation de chauffage ou de production d'énergie, et

(ii) de la surveillance des autres employés du quart qui sont sous sa direction;

b) surveille de près l'état et la réparation de tous les équipements de l'installation de chauffage ou de production d'énergie et signale à l'ingénieur en chef spécialisé en force motrice toute condition susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'installation de chauffage ou de production d'énergie;

c) prend toutes les mesures nécessaires pour éviter tout danger immédiat pour l'installation de chauffage ou de production d'énergie;

d) s'assure qu'un relevé exact des questions susceptibles d'affecter la sûreté de l'installation de chauffage ou de production d'énergie est établi pendant son quart de travail; et

e) s'assure que tous les travaux relatifs à l'entretien et au fonctionnement de l'installation de chauffage ou de production d'énergie sont effectués selon des méthodes sûres et conformes aux règles de l'art.

99-56; 2014-97

ATTRIBUTIONS DE L'INGÉNIEUR ADJOINT DE QUART

23 L'ingénieur adjoint de quart, sous la direction et la surveillance de l'ingénieur en chef spécialisé en force motrice ou de l'ingénieur de quart, selon le cas, est chargé

(a) the safe operation of a particular section of the heating plant or power plant;

(b) ensuring that an accurate record of matters that may affect the safety of that section of the heating plant or power plant is made during the shift period;

(c) performing maintenance and operational work on the heating plant or power plant as directed by the chief power engineer or the shift engineer; and

(d) the work performance of apprentice shift engineers.

99-56; 2014-97

LOG BOOK

24 The owner of a heating plant or power plant shall provide a log book, in a form approved by the Chief Inspector, for use in the heating plant or power plant.

25 The person in charge of a shift in a heating plant or power plant shall record in the log book in respect to his shift:

(a) the date, the number or designation of the shift and his name;

(b) any change from normal operating procedure and the time of such change;

(c) any special instructions that may have been given to achieve the change referred to in paragraph (b) and the name of the person who gave the instructions;

(d) any unusual or abnormal condition observed in the heating plant or power plant and the time thereof;

(e) repairs to any part of the heating plant or power plant and the time such repairs were commenced and, if completed on his shift, the time thereof;

(f) the time of commencing and terminating his shift;

a) du fonctionnement sûr d'une section donnée de l'installation de chauffage ou de production d'énergie;

b) de s'assurer qu'un relevé exact des questions susceptibles d'affecter la sûreté de cette section de l'installation de chauffage ou de production d'énergie est établi pendant son quart;

c) de procéder aux travaux relatifs à l'entretien et au fonctionnement de l'installation de chauffage ou de production d'énergie selon les ordres de l'ingénieur en chef spécialisé en force motrice ou de l'ingénieur de quart; et

d) du rendement de travail des apprentis ingénieurs de quart.

99-56; 2014-97

JOURNAL

24 Le propriétaire d'une installation de chauffage ou de production d'énergie doit fournir, pour les besoins de celles-ci, un journal en la forme approuvée par l'inspecteur en chef.

25 La personne responsable d'un quart dans une installation de chauffage ou de production d'énergie doit inscrire dans ce journal les données suivantes :

a) la date, le numéro ou la désignation du quart et son nom;

b) tout changement par rapport à la procédure normale de fonctionnement et l'heure où il s'est produit;

c) toute directive spéciale qui peut avoir été donnée pour effectuer le changement mentionné à l'alinéa b) et le nom de l'auteur de cette directive;

d) toute condition inhabituelle ou anormale observée dans l'installation de chauffage ou de production d'énergie et l'heure à laquelle elle s'est produite;

e) les réparations apportées à toute partie de l'installation de chauffage ou de production d'énergie et l'heure à laquelle elles ont commencé et, si elles ont été terminées pendant son quart, l'heure à laquelle elles ont été terminées;

f) le début et la fin du quart;

- (g) the testing and recording of all safety controls; and
- (h) the testing of all safety valves.

26(1) No person shall deface, damage or destroy a log book.

26(2) No person shall remove the log book from the heating plant or power plant without the permission of the owner.

26(3) The owner shall ensure the log book is kept accessible in the heating plant or power plant for at least one year after the last entry therein and shall produce the log book upon the request of a boiler inspector.

FEES

99-56

27 The fees for the purposes of this Regulation are as follows:

- (a) for each examination paper - \$40;
- (b) for each re-examination paper - \$40;
- (c) for the issuance of a power engineer's licence under subsection 8(4) of the Act - \$50;
- (d) for the renewal of a power engineer's licence - \$50;
- (e) for the inspection and approval of a guarded plant - \$100 per hour or any part of an hour, with a minimum charge of \$100;
- (f) for affixing a seal to a boiler in accordance with section 8 - \$100 per hour or any part of an hour, with a minimum charge of \$100;
- (g) for the issuance of a certificate of competency under subsection 27(1) of the Act - \$50;

g) les essais effectués sur tous les dispositifs de sécurité et le procès-verbal y afférent; et

h) les essais effectués sur toutes les soupapes de sûreté.

26(1) Nul ne doit barbouiller, endommager ou détruire un journal.

26(2) Nul ne doit sortir le journal de l'installation de chauffage ou de production d'énergie sans la permission du propriétaire.

26(3) Le propriétaire doit garder le journal dans l'installation de chauffage ou de production d'énergie pendant au moins un an après la date de la dernière inscription et le produire à la demande d'un inspecteur officiel.

DROITS

99-56

27 Pour les fins du présent règlement, les droits sont les suivants :

- a) pour chaque épreuve, dans le cas d'un examen - 40 \$;
- b) pour chaque épreuve, dans le cas d'un nouvel examen - 40 \$;
- c) pour la délivrance d'un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice en vertu du paragraphe 8(4) de la loi - 50 \$;
- d) pour le renouvellement d'un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice - 50 \$;
- e) pour l'inspection et l'approbation d'une installation protégée - 100 \$ par heure ou fraction d'heure avec un droit minimal de 100 \$;
- f) pour l'apposition d'un sceau sur une chaudière conformément à l'article 8 - 100 \$ par heure ou fraction d'heure avec un droit minimal de 100 \$;
- g) pour la délivrance d'un brevet de capacité en vertu du paragraphe 27(1) de la loi - 50 \$;

(h) for the renewal of a certificate of competency -
\$50.

87-10; 88-55; 89-21; 97-10; 98-21; 99-56; 2003-67;
2011-18; 2014-97

28 *Regulation 76-101 under the Boiler and Pressure
Vessel Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to October 1,
2014.

h) pour le renouvellement d'un brevet de capacité -
50 \$.

87-10; 88-55; 89-21; 97-10; 98-21; 99-56; 2003-67;
2011-18; 2014-97

28 *Est abrogé le règlement 76-101 établi en vertu de
la Loi sur les chaudières et appareils à pression.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} octobre
2014.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés